Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le 27/11/2020
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_171-DE

Département du Var
Arrondissement de Draguignan

DRACÉNIE PROVENCE VERDON agglomération

C_2020_171

EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SÉANCE DU JEUDI 19 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le dix neuf novembre à dix-sept heures, le Conseil d'agglomération, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, dans l'Auditorium de la Dracénie, sous la présidence de Monsieur Richard STRAMBIO, Président, Maire de Draguignan.

Direction Générale des Services
Gestion des Assemblées
Aménagement Economique et Urbain

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	62

Objet de la délibération:
Trans-en-Provence– Aménagement des gorges de Trans-en-Provence – Cession foncière section AL n°615

PRÉSENTS :
Richard STRAMBIO, Claude PIANETTI, Claude ALEMAGNA, Liliane BOYER, Valérie MARCY, Bernard CHILINI, Nathalie GONZALES, Daniel MARIA, Alain CAYMARIS, Serge BALDECCHI, Raymond GRAS, Hugues MARTIN, Albert DAVID, Christophe CARRIERE, Karine ALSTERS, Sophie DUFOUR, Nathalie PEREZ-LEROUX, Nadine DECARLIS, Alain BARALE, Jacques GÉRARD, Claude MARIN, Georges ROUVIER, Christine PREMOSELLI, Michel PONTE, Cédric DUBOIS, Danielle ADOUX-COPIN, Stella ACCIARI, Anne-Marie AMOROSO, Jacques BERTRAND, Bernard BONNABEL, Hugues BONNET, Stéphan CERET, Christine CHALOT-FOURNET, Lisa CHAUVIN, Nicolas DATCHY, Brigitte DUBOUIS, Francine FIORINI, Valérie FLAUS, Jean-Yves FORT, Jean FOURISCOT, Sylvie FRANCIN, François GIBAUD, Malika GUELLATI, Jean Pierre GUINDEO, Grégory LOEW, Marie-José MAUREL, Thierry MENARD, Christine NICCOLETTI, Gil OLIVIER, Michèle PELASSY, Pierre PENEL, Thierry PESCE, Olivier POMMERET, Philippe ROUX, Régis ROUX, Jean-Pierre SOUZA, Marie-Laure TORTOSA, Romain VACQUIER, Christine VILLELONGUE

REPRÉSENTÉ(S) :
Marie-Christine GUIOL pouvoir à Lisa CHAUVIN, Françoise LEGRAIEN pouvoir à Gil OLIVIER, Jean-Bernard MIGLIOLI pouvoir à Christine VILLELONGUE

ABSENT(S) :
Gérald PIERRUGUES, Franck AMBROSINO, René DIES, Philippe SCHRECK

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monsieur Romain VACQUIER

RAPPORTEUR : Monsieur Hugues MARTIN

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le 27/11/2020
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_171-DE

Dans le cadre de sa compétence développement économique et afin de promouvoir l'attractivité du territoire de Dracénie Provence Verdon agglomération grâce aux activités touristiques, il a été approuvé la mise en valeur des gorges de la Nartuby sur la commune de Trans-en-Provence.

Dans le cadre de ce projet, une passerelle de type « Himalayenne » est en cours de réalisation. Pour ce faire, Dracénie Provence Verdon agglomération a acquis diverses parcelles et notamment la parcelle cadastrée section AL n°615 pour une contenance de 266m².

Cette parcelle découle du déplacement de l'accès initial aux maisons riveraine et est aménagée en impasse et aire de retournement.

Elle est grevée d'une servitude de passage en surface et en tréfonds et aire de retournement au profit des parcelles AL n°578, AL n°579, AL n°613 et AL n°614.

Toutefois, en matière de voirie, la compétence de Dracénie Provence Verdon agglomération, en qualité d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), est subordonnée à la notion d'intérêt communautaire.

En conséquence, au vu de la destination de voirie, cette parcelle doit être cédée à la commune de Trans-en-Provence. Il a été convenu avec la commune que cette cession interviendrait à l'euro symbolique.

Par application de l'article L.5211-37 du code général des collectivités territoriales toute cession d'immeuble doit être précédée d'une évaluation de la direction de l'immobilier de l'Etat (anciennement France Domaine).

La direction de l'immobilier de l'Etat a rendu un avis favorable à cette cession le 31 juillet 2020 référencé : 2020-141V0851.

Envoyé en préfecture le 26/11/2020
Reçu en préfecture le 26/11/2020
Affiché le 27/11/2020
ID : 083-248300493-20201119-C_2020_171-DE

En conséquence et au vu de l'avis favorable de la commission «Aménagement du territoire et redynamisation des cœurs de ville et villages» réunie le 5 novembre 2020, il est proposé au Conseil d'agglomération de bien vouloir :

- approuver la cession de la parcelle sise à Trans-en-Provence, cadastrée section AL n°615 pour une contenance de 266m² au profit de la commune de Trans-en-Provence,
- approuver la cession de la parcelle cadastrée section AL n°615 appartenant à DPVa, au prix de 1 euros symbolique,
- dire que l'acte de vente pourra être passé en la forme administrative ou notariée,
- dire que si la vente est rédigée en la forme administrative, par application de l'article L1311-13 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président est habilité à la recevoir et l'authentifier en vue de sa publication, que dans ce cadre la Dracénie Provence Verdon agglomération sera représentée à l'acte par un Vice-Président dans l'ordre de leur nomination,
- désigner Maître MAGIS pour recevoir et authentifier l'acte de vente s'il devait être passé en la forme notariée et dire que Dracénie Provence Verdon agglomération prendrait à sa charge les frais d'acte et de publication afférents,
- autoriser le Président à assurer l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'agglomération, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE, décide d'adopter cette délibération.

Richard STRAMBIO

Signé électroniquement par : Richard Strambio
Date de signature : 25/11/2020
Qualité : Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

Président
Maire de Draguignan

Conformément au Code de Justice Administrative un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.